

1ERE LECTURE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Amendement n° 459 du 06/02/09 : rejeté

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/1210/121000459.asp>

présenté par M. Prével, M. Jardé, M. Leteurre et M. Benoit

Article premier : À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots : « en tenant compte des aspects psychologiques du patient ». Exposé sommaire : Il s'agit là d'une indication symbolique qui va de soi et la loi n'a pas vocation à faire de la littérature. Pourquoi, dès lors, ne pas indiquer également tenir compte de l'environnement familial, social économique...

1ERE LECTURE AU SENAT

- Amendement n° 891 du 29/04/09 : adopté

<http://www.senat.fr/rap/108-380-2/108-380-22.html>

présenté par G. Barbier

Suppression d'une indication symbolique

Texte adopté par la Commission des Affaires sociales :

<http://www.senat.fr/rap/108-380-2/108-380-22.html>

« Elle a modifié l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (missions générales des établissements de santé) pour ajouter, à l'initiative du groupe socialiste, la mention des établissements de santé privés d'intérêt collectif à celle des établissements publics et privés, et supprimé, sur proposition de Gilbert Barbier, la référence, de portée symbolique, à la prise en compte « des aspects psychologiques du patient ».

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Rapport déposé le 16/06/09 :

<http://www.senat.fr/rap/108-463/108-4631.html>

« Mme Marisol Touraine, députée, a présenté un amendement visant à rétablir, parmi les missions des établissements de santé, la mention de la prise en compte des aspects psychologiques des patients.

Le président Nicolas About, sénateur, et M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat, ont considéré que cette précision ne relève pas des missions des établissements de santé mais de celles des médecins et qu'elle est par ailleurs inutile car évidente.

M. Gilbert Barbier, sénateur, a estimé superfétatoire une telle disposition malgré la pression très forte exercée par les psychologues des établissements de santé pour qu'un tel ajout soit effectué.

A l'inverse, Mmes Catherine Génisson et Catherine Lemorton, députées, ont considéré indispensable que les aspects psychologiques, et également sociaux, des patients soient pris en compte par les établissements de santé.

La commission mixte paritaire a alors rejeté cet amendement. »

LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009

portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

I. — L'article L. 6111-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L.6111-1. - Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif assurent, dans les conditions prévues par le présent code, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes. »

A modifié :

LOI n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière :

« Art. L.711-1. - Les établissements de santé, publics et privés, assurent les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques du patient. »